

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DE LA VILLE DE LEVALLOIS POUR L'EXPLOITATION DE KIOSQUES A
JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX**

**Convention d'occupation du domaine public passée en application des dispositions des articles
L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.**

Entre les soussignées,

La **Ville de LEVALLOIS**, sis, place de la République, représentée par son maire, Madame Agnès POTTIER-DUMAS, dûment habilité à cet effet, par délibération n°..... en date du202.....,

Ci-après désignée « **la Ville** »

D'une part,

ET

La **Société**, société par actions simplifiée au capital de €, immatriculée au RCS de sous le numéro dont le siège social est situé, représentée par agissant en sa qualité de Directrice Droit Public et Appels d'Offres.

Ci-après désignée « **la Société** »

D'autre part,

Ensemble, les « **Parties** »

PREAMBULE

La Ville de Levallois permet l'installation de quatre kiosques de presse dont les emplacements seront accordés sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public, formalisée par la présente convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre les Parties et reprenant l'ensemble des droits et obligations de chaque partie.

Les quatre emplacements visés sont situés :

- Place du Général Leclerc
- 12 rue d'Alsace
- 19 rue Anatole France / angle rue Louise Michel
- 151 rue Anatole France

La destination de ces kiosques est précisée dans l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de LEVALLOIS, autorise la Société, à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y exploiter, à ses frais, quatre kiosques à journaux et à autres usages.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DES KIOSQUES A JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

Les emplacements concernés par la présente convention d'occupation du domaine public sont situés 19, rue Anatole France, 151, rue Anatole France, 2, place du Général Leclerc, 12, rue d'Alsace (angle rue Jules Guesde), tel que décrits sur les plans de masse contenus dans le périmètre d'implantation, objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

La Société, titulaire de la présente convention pour l'exploitation des kiosques, fournira non seulement les édicules, mais encore prendra à sa charge, les frais de fondation des kiosques, les frais de branchement des appareils entre le réseau du fournisseur d'électricité et les tableaux de comptage des kiosques.

La Société ne pourra apporter aucune modification sur l'aspect extérieur des kiosques sans l'accord préalable de la Ville.

Les plans d'implantation des kiosques sur les sites (Annexe 1) ainsi que les fiches techniques des mobiliers (Annexe 2) sont annexés à la présente convention, et validés par la Ville après obtention des autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DES KIOSQUES A JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure des kiosques ainsi que de leurs abords immédiats seront à la charge de la Société qui devra les maintenir en parfait état.

La Société devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur des kiosques par leurs exploitants.

Les kiosques seront éclairés et chauffés à l'électricité. La Société fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire des kiosques qui sera réglé au fournisseur d'électricité par, l'autre pour l'électricité consommée par les kiosquiers pour leurs besoins d'exploitation qui sera réglé au fournisseur d'électricité par ce dernier.

ARTICLE 5 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DES KIOSQUES A JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

La Société sera tenue de faire reconstruire ou réparer à ses frais, les kiosques qui viendraient à être endommagés ou détruits en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Si dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du réaménagement global du site d'implantation d'un kiosque, la Ville jugeait nécessaire de supprimer ou de déplacer ce kiosque, momentanément ou définitivement, les Parties se rencontreront afin d'édifier le kiosque en un lieu d'intérêt commercial et publicitaire équivalent.

Afin de respecter l'équilibre économique de la présente convention, il est convenu entre les Parties qu'en cas de déplacement d'un kiosque pour les raisons susvisées, celui-ci sera exécuté par la Société et l'intégralité des coûts de transfert et de voirie sera à la charge de la Ville.

Par ailleurs, en cas de dépose définitive d'un kiosque demandée par la Ville quel que soit le motif, avant le terme de la convention, la Ville indemniserà la Société à hauteur du montant de l'investissement restant à amortir à la date de la suppression du kiosque.

A expiration du contrat, la dépose des mobiliers et la remise en état des lieux seront à la charge de la Société. Pour tenir compte des délais de dépose des branchements de la société, seule société autorisée à intervenir pour couper l'électricité, la Société s'obligera à déposer les kiosques sous 4 mois à compter de la coupure effective de la société

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La Société devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même des kiosques, ainsi qu'à leur exploitation.

Les kiosques devront être également assurés contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et la Société devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices par la transmission d'attestations d'assurance, à première réquisition et au plus une fois par an, auprès de la Ville.

La Société et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux kiosques sauf faute ou négligence des agents de la Ville.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Conformément aux dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux décisions du conseil municipal en la matière, la Société doit s'acquitter de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les kiosques objet de la présente.

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements liés au service et à la propriété des équipements sont à la charge de la Société.

ARTICLE 8 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La redevance annuelle pour les kiosques est fixée à 1 500 € HT par an et par kiosque.

Conformément aux dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les publicités apposées sur les kiosques de presse soumises à la TLPE conformément à l'article 7 de la présente convention ne donnent pas lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de la présente.

En cas d'application de la TLPE sur les kiosques de presse, il ne sera donc pas appelé de redevance, ces derniers n'étant pas exemptés de la TLPE.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES KIOSQUES A JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, les kiosques à journaux et à autres usages demeureront la propriété de la Société. Celle-ci fera son affaire personnelle, sous le contrôle des services techniques de la Ville, des travaux nécessaires à la remise en état du site d'implantation des kiosques, après leur dépose définitive. La société ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 - DESTINATION DU KIOSQUE A JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

S'agissant des kiosques à journaux : **19, rue Anatole France, 2, place du Général Leclerc, 16, rue Jules Guesde**

- Les kiosques auront pour destination principale la vente des journaux, publications et collections périodiques.

Les kiosques auront pour destination accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbeloterie, petite confiserie, boissons chaudes et froides, glaces, petits jeux & jouets, cartes téléphoniques, billetteries de transports en commun, de spectacles locaux, relais colis, relais postal, transferts d'argent, Jeux de la Française des Jeux, PMU – si pour les courtiers locaux de ces deux dernières entreprises ces activités sont validées pour le/les kiosques et kiosquiers considérés par la présente convention - etc...).

- Les kiosques auront également pour destination de supporter de l'affichage publicitaire conformément aux stipulations prévues à l'article 11 de la présente convention.

S'agissant du kiosque : **151, rue Anatole France**

- Ce kiosque aura comme pour destination principale la vente à emporter de produits alimentaires ou de services.
- Ce kiosque aura aussi pour destination secondaire la vente des journaux, publications et collections périodiques.
- Ce kiosque aura également pour destination de supporter de l'affichage publicitaire conformément aux stipulations prévues à l'article 11 de la présente convention.

Ces quatre kiosques seront neufs ou entièrement rénovés par une remise en peinture intégrale et un nettoyage intérieur.

Il est convenu entre les Parties que pendant la durée de la convention, et selon l'émergence de besoins nouveaux, il pourra être proposé de nouvelles activités à la Ville pour les kiosques, dans le respect du tissu existant des autres commerces et de la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES KIOSQUES A JOURNAUX POUR LA VENTE DE LA PRESSE ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

La Société confiera l'exploitation des kiosques à des travailleurs indépendants ; s'agissant des kiosques de presse, ces personnes devront être agréées en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés agréées de distribution de presse (SADP).

Par ailleurs et quelle que soit l'activité, tous ces travailleurs indépendants devront faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Un contrat de sous-exploitation interviendra entre la Société et les exploitants, réglant les modalités d'occupation des kiosques mis à leur disposition.

La Société remettra à la Ville, à titre d'information, les modèles de contrats destinés à être passé avec les sous-exploitants.

Les stipulations du présent article valent approbation, par la Ville, de la sous-occupation domaniale réalisée par le travailleur indépendant désigné par la Société pour l'exploitation de chacun des kiosques.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION PUBLICITAIRE DES KIOSQUES A JOURNAUX ET A AUTRES USAGES COMMERCIAUX

La Ville autorise la Société à apposer sur les kiosques, des publicités exclusivement aux emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des publicités devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir et notamment les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française.

Il est en outre précisé que ces mobiliers pourront supporter de la publicité dans le respect des règles fixées par la loi du n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application, et plus particulièrement les articles R.581-42 et R.581-44 du Code de l'environnement ainsi que la réglementation locale de publicité en vigueur. La Société percevra pour son seul compte les recettes résultant de l'exploitation publicitaire des kiosques.

Il est entendu que l'équilibre économique de la présente convention repose sur l'exploitation publicitaire des surfaces des kiosques prévues à cet effet. En conséquence, toute modification nationale ou locale de la réglementation sur la publicité dans un sens restrictif rendrait nécessaire la négociation d'un avenant visant à rétablir cet équilibre.

ARTICLE 13 - DURÉE DE LA CONVENTION

Afin de permettre l'équilibre économique du contrat relatif notamment aux investissements portés sur les kiosques, le présent contrat est consenti pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature par les Parties.

Etant consentie à titre précaire et révocable, l'exploitant ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la convention.

ARTICLE 14 - DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre ou pour les besoins de la Convention, chaque Partie est susceptible de traiter des données à caractère personnel concernant des contacts et représentants, personnes physiques, de l'autre Partie (les « Personnes Concernées »).

Ces traitements ont pour finalité la gestion de la relation et l'exécution de la Convention, chaque Partie agissant en qualité de responsable de traitement indépendant.

Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées qui leur sont transmises ou auxquelles elles ont accès dans le respect de la législation applicable, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD »), et s'engagent notamment à ce titre à :

- Ne pas traiter ces données pour des finalités autres que la gestion de la relation et l'exécution de la Convention,
 - Ne traiter que des données adéquates et nécessaires, dans le respect du principe de minimisation,
 - Assurer la sécurité et la confidentialité des données,
 - Ne pas transmettre ces données à des tiers, sauf à leurs sous-traitants agissant dans le cadre d'une relation contractuelle établie et garantissant le respect de la législation applicable,
 - Ne pas conserver ces données au-delà d'une durée raisonnable à l'issue de la relation, sauf si la conservation des données est nécessaire au titre d'une obligation légale ou dans le cadre d'un contentieux éventuel, dans la limite du délai de prescription applicable,
-
- Informer les Personnes Concernées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elles effectuent et des droits dont elles disposent : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit de définir des directives relatives au sort de ses données après sa mort, droit d'adresser une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Concernant les traitements effectués par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du Délégué à la Protection des Données : Concernant la Ville, ces droits s'exercent auprès de : dpd@ville-levallois.fr.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par la Société pour le compte de la Ville en qualité de « sous-traitant » (au sens du RGPD) dans le cadre de la convention fera l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel, conformément aux dispositions de l'article 28.3 du RGPD.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

En cas d'évènement imprévisible et étranger aux Parties comme par exemple les épidémies ou pandémies, comme celle du Covid-19 et les mesures sanitaires et les conséquences associées, ayant pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du titulaire du contrat, les Parties se rencontrent afin d'acter des modifications du contrat apparues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 143-6-2 du Code de l'énergie a pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du titulaire, les Parties se rencontrent afin d'acter des modifications de la convention apparues nécessaires, dans le respect de la réglementation en vigueur, afin de préserver l'équilibre économique de la convention.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une des obligations lui incombant au titre des présentes et ce, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville en cas de dissolution de la Société, mise en redressement judiciaire ou mise en liquidation judiciaire de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée, ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de.....

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile
Pour la Ville de LEVALLOIS : Place de la République – 92300 Levallois
Pour : son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la Société, qui s'y oblige.

Fait à.....le202.....

Madame le Maire,
Agnès POTTIER-DUMAS

Pour la Société,
.....

Annexe 1 : Plan d'implantation des kiosques sur les sites

Annexe 2 : Fiches techniques des Kiosques

PROJET